

Du projet de club à la commande de maîtrise d'œuvre

COMMENT ÇA MARCHE ?

En France, les collectivités locales (communes et intercommunalités) sont propriétaires de 78 % des équipements sportifs (source: rapport sur le financement du sport de septembre 2018). Lorsque des projets de construction et/ou de rénovation de ces équipements sont prévus dans une collectivité, le code des marchés publics doit s'appliquer. Les équipements tennistiques n'échappent pas à cette règle. Revue des différentes étapes et points essentiels.

La programmation

C'est une phase essentielle, du ressort du maître d'ouvrage public, dont le contenu va conditionner et encadrer le travail de conception du projet. L'article 30 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics lui impose de déterminer avec précision, avant le lancement de toute consultation, la nature et l'étendue des besoins à satisfaire (pour la collectivité et le club utilisateur) sans oublier son environnement.

À SAVOIR

Lors de cette phase, il est conseillé de consulter le club afin de présenter son projet de développement selon les besoins et travaux souhaités.

Le choix de la procédure

Afin de choisir une maîtrise d'œuvre, les procédures de passation diffèrent selon le montant du marché. Il est donc indispensable d'estimer le montant pour le comparer aux seuils européens qui imposent la mise en œuvre d'un concours ou d'une procédure formalisée.

PROCÉDURE POUR LES COLLECTIVITÉS LOCALES

MONTANT DES HONORAIRES

< 25 000 € HT	> 25 000 € HT	> 221 000 € HT
	Procédure adaptée (ou procédure formalisée)	Concours ou procédure formalisée

À SAVOIR

Dans le cas d'une construction de bâtiment, la maîtrise d'ouvrage publique a l'obligation de faire intervenir un architecte en conception. S'il n'est pas mandataire, il doit être a minima co-traitant (pas sous-traitant).

Le déroulement des procédures

Pour les marchés d'une valeur inférieure à 25 000 € HT, l'acheteur a pour seules obligations de choisir une offre pertinente, de faire une bonne utilisation des deniers publics et de ne pas contracter systématiquement avec un même fournisseur lorsqu'il y a plusieurs offres susceptibles de répondre à son besoin.

• La procédure adaptée

Pour cette procédure, le maître d'ouvrage a le choix entre utiliser une procédure formalisée ou déterminer une procédure adaptée, dans le respect du cadre légal et réglementaire et des principes de liberté d'accès à la commande publique, de transparence des procédures et d'égalité de traitement des candidats.

• Les procédures formalisées

- **La procédure concurrentielle avec négociation** est la procédure par laquelle une collectivité négocie les conditions du marché public avec un ou plusieurs opérateurs économiques autorisés à participer aux négociations (article 71 du décret 2016-360). Cette procédure sera retenue lorsque le concours n'est pas obligatoire et que l'opération ne présente pas d'enjeu conduisant le maître d'ouvrage à souhaiter choisir un projet.

- **Le dialogue compétitif** est la procédure dans laquelle l'acheteur dialogue avec les candidats admis à participer à la procédure en vue de définir ou développer une ou plusieurs solutions de nature à répondre à ses besoins et sur la base de laquelle les participants au dialogue sont invités à remettre une offre (article 75 du décret 2016-360).

- **L'appel d'offres** est la procédure par laquelle l'acheteur choisit l'offre économiquement la plus avantageuse, sans négociation, sur la base de critères objectifs préalablement portés à la connaissance des candidats. Il peut être ouvert ou restreint (article 66 du décret 2016-360).

• Le concours

Le concours est le mode de sélection d'une équipe de maîtrise d'œuvre par lequel l'acheteur choisit, après mise en concurrence et avis d'un jury, un plan ou un projet. Le concours de maîtrise d'œuvre est un concours restreint, anonyme et indemnisé. Il est recommandé d'organiser un concours dès que l'opération présente un enjeu architectural, technique, urbain ou paysager important, quel que soit le montant du marché.